

Décision

(B)2287

21 octobre 2021

Décision relative à la demande d'approbation d'Elia Transmission Belgium SA d'une proposition de modification de modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre ou « BRP » dans le cadre de la mise en œuvre de l'assouplissement progressif de l'obligation d'équilibre journalier des BRP

prise en application de l'article 5.4.c) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
I. CADRE LÉGAL	4
I.1. Droit européen	4
I.2. Règlement technique fédéral	6
II. ANTÉCÉDENTS	8
II.1. Généralités	8
II.2. Consultation	9
III. ANALYSE ET EVALUATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
III.1. Remarques sur les numéros 40, 54 et 56 de la décision 2204	10
III.3 Analyse de la proposition de modification des T&C BRP	10
III.3.1 Remarques générales préalables	10
III.3.2 Article 1 ^{er} : Plan de mise en œuvre	11
III.3.3 Article 2 : Définitions	12
III.3.4 Article 3 : Obligations d'équilibre de [BRP]	12
III.3.5 Article 4 : Programme d'équilibre journalier.....	12
III.3.6 Article 5 : Notification à [BRP] dans le cadre d'une activation de points de fourniture DP _{PG} dans le périmètre d'équilibre [BRP]	12
III.3.7 Article 6 : Déséquilibre quart-horaire de [BRP]	12
III.3.9 Article 7 : Programme d'équilibre journalier.....	13
III.3.10 Article 8 : Situation d'urgence, état d'urgence et force majeure.....	13
IV. DECISION	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	15
ANNEXE 3.....	16
ANNEXE 4.....	17
ANNEXE 5.....	18

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine, en application de l'article 5.4, c) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : « EBGL »), la proposition modifiée du gestionnaire de réseau, Elia Transmission Belgium SA (ci-après : « Elia »), de modification des modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre (ci-après : « T&C BRP »), telle que soumise à la CREG par courrier électronique du 17 septembre 2021.

Le courrier électronique du 17 septembre 2021 comprend :

- La proposition de modification des T&C BRP, conformément à l'article 5.4, c) de l'EBGL, en néerlandais et en français (annexe 1) ;
- Le rapport de consultation comportant les réponses individuelles reçues par Elia suite à la consultation publique qu'elle avait organisée du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus, en anglais (annexe 2) ;
- une note explicative en anglais (annexe 3).

Le 17 septembre 2021, la CREG a reçu par e-mail d'Elia une version consolidée des T&C BRP, avec indication des modifications, en français et en néerlandais (annexe 4).

Conformément à l'article 5.4 de l'EBGL et à l'article 22 du Règlement Technique Fédéral (ci-après « RTF »), la CREG a transmis par lettre du 21 septembre 2021 à la Direction générale Energie la proposition de modification des modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre du 17 septembre 2021 afin qu'elle rende un avis (annexe 5).

La présente décision comprend cinq chapitres. Le premier chapitre présente le cadre légal. Le deuxième chapitre porte sur les antécédents et la consultation. Le troisième chapitre traite de la proposition de modification des T&C BRP. Le quatrième chapitre contient des considérations complémentaires. Le cinquième chapitre contient la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 21 octobre 2021.

I. CADRE LÉGAL

I.1. DROIT EUROPÉEN

1. Conformément à l'article 5.4 c) de l'EBGL, les propositions de modalités et conditions relatives à l'équilibrage, telles que définies à l'article 18 de l'EBGL, doivent faire l'objet d'une approbation par l'autorité de régulation de l'État membre, donc la CREG dans le cas présent. Les Etats membres peuvent rendre un avis à la CREG concernant la proposition.

2. L'article 5.5 de l'EBGL prévoit :

« Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Le calendrier de mise en œuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. »

3. Conformément à l'article 18.1 de l'EBGL, Elia doit élaborer, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'EBGL et pour toutes les zones de programmation de Belgique, une proposition concernant b) les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre.

4. L'article 18.2 de l'EBGL précise que ces modalités et conditions prévoient également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après : « E&R NC »), et les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39 du règlement E&R NC, dès qu'elles auront été approuvées conformément à l'article 4 de ce même règlement. Le 18 décembre 2018, Elia a soumis à l'approbation de la CREG une proposition à ce sujet. Par sa décision (B)1941 du 19 septembre 2019, la CREG a rejeté cette proposition d'Elia. Au moment de cette décision, Elia n'a pas encore introduit de nouvelle proposition.

5. L'article 18.3 de l'EBGL prévoit qu'aux fins de l'élaboration des propositions de modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre, chaque gestionnaire de réseau de transport (ci-après : « GRT ») :

« a) se coordonne avec les GRT et les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) susceptibles d'être affectés par ces modalités et conditions ;

b) respecte les cadres applicables à l'établissement de plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage et pour le processus de compensation des déséquilibres en application des articles 19, 20, 21 et 22 de l'EBGL ;

c) associe les autres GRD et parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition et tient compte de leurs avis, sans préjudice de la consultation publique prévue à l'article 10 de l'EBGL. »

6. Conformément à l'article 18.6 de l'EBGL, les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre contiennent :

« a) la définition de la responsabilité en matière d'équilibrage pour chaque point de connexion, d'une façon qui évite l'absence ou le chevauchement de la responsabilité en matière d'équilibrage entre différents acteurs du marché fournissant des services sur un point de connexion ;

- b) les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre ;*
- c) l'exigence que tous les responsables d'équilibre soient financièrement responsables de leurs déséquilibres, et que les déséquilibres soient réglés avec le GRT de raccordement ;*
- d) les exigences applicables aux données et informations à fournir au GRT de raccordement aux fins du calcul des déséquilibres ;*
- e) les règles applicables aux responsables d'équilibre aux fins de la modification de leurs programmes avant et après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, en application de l'article 17, paragraphes 3 et 4 de l'EBGL ;*
- f) les règles relatives au règlement des déséquilibres par les responsables d'équilibre, définies en application du titre V, chapitre 4 de l'EBGL ;*
- g) la définition d'une zone de déséquilibre en application de l'article 54, paragraphe 2, et d'une zone du prix du déséquilibre ;*
- h) un délai maximal pour la finalisation du règlement des déséquilibres avec les responsables d'équilibre pour toute période de règlement des déséquilibres définie en application de l'article 54 ;*
- i) les conséquences en cas de non-conformité avec les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ;*
- j) une obligation pour les responsables d'équilibre de soumettre aux GRT de raccordement toute modification de la position ; k) les règles relatives au règlement des déséquilibres en application des articles 52, 53, 54 et 55 ;*
- l) s'il en existe, les dispositions concernant l'exclusion du règlement des déséquilibres de certains déséquilibres lorsqu'ils sont associés à l'instauration de restrictions de rampe pour l'atténuation des écarts de fréquence déterministes en application de l'article 137, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : « le SO GL »).*

7. Conformément à l'article 18.7 de l'EBGL, chaque GRT raccordé peut inclure les éléments suivants dans la proposition de modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ou dans les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre :

- a) l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, de communiquer des informations sur la capacité de production inutilisée et les autres ressources d'équilibrage provenant des fournisseurs de services d'équilibrage, après l'heure de fermeture du guichet du marché journalier et après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones ;*
- b) lorsque cela est justifié, l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offrir les capacités de production inutilisées ou les autres ressources d'équilibrage dans le cadre d'offres d'énergie d'équilibrage ou d'offres de processus de programmation intégré sur les marchés de l'équilibrage après l'heure de fermeture du guichet du marché journalier, sans préjudice de la possibilité, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, de modifier leurs offres d'énergie d'équilibrage avant l'heure de fermeture du guichet pour l'énergie d'équilibrage ou l'heure de fermeture du guichet pour le processus de programmation intégré, du fait des échanges sur le marché infrajournalier ;*
- c) lorsque cela est justifié, l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offrir la capacité de production inutilisée ou les autres ressources d'équilibrage dans le cadre d'offres d'énergie d'équilibrage ou d'offres de processus de programmation intégré sur les marchés de l'équilibrage après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones ;*
- d) des exigences spécifiques concernant la position des responsables d'équilibre soumise après l'échéance du marché journalier, afin de garantir que la somme de leurs programmes d'échanges commerciaux intérieurs et extérieurs soit égale à la somme des programmes de*

production et de consommation physiques, compte tenu de la compensation des pertes électriques, le cas échéant ;

e) une dérogation à l'obligation de publier des informations sur les prix proposés pour les offres d'énergie d'équilibrage ou les offres de capacité d'équilibrage en raison de risques d'abus de marché, en application de l'article 12, paragraphe 4 ;

f) une dérogation, pour les produits spécifiques définis à l'article 26, paragraphe 3, point b), en application de l'article 16, paragraphe 6, permettant de prédéterminer le prix des offres d'énergie d'équilibrage dans un contrat de capacité d'équilibrage ;

g) le recours à la fixation de deux prix pour tous les déséquilibres sur la base des conditions établies en application de l'article 52, paragraphe 2, point d) i), et la méthodologie de fixation des deux prix en application de l'article 52, paragraphe 2, point d) ii). »

8. Vu qu'Elia ne met pas en œuvre un modèle de *dispatching* centralisé, l'article 18.8 de l'EBGL ne s'applique pas.

9. L'article 18.9 de l'EBGL prévoit que chaque GRT s'assure du respect par toutes les parties, dans sa ou ses zones de programmation, des exigences énoncées dans les modalités et conditions applicables à l'équilibrage.

10. En application de l'article 6.1 de l'EBGL, la CREG peut demander une modification des modalités et conditions ou méthodologies soumises avant de les approuver en application de l'article 5.4 de l'EBGL. Elia dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de modification pour soumettre à l'approbation de la CREG une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies modifiées. La CREG a ensuite deux mois pour approuver par une décision les propositions ou méthodologies modifiées.

11. Enfin, l'article 6.3 de l'EBGL prévoit que les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies, ou les autorités de régulation responsables de leur adoption conformément à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies. Les propositions de modifications des modalités et conditions ou méthodologies font l'objet d'une consultation conformément à la procédure de l'article 10 et sont approuvées conformément à la procédure énoncée aux articles 4 et 5.

I.2. RÈGLEMENT TECHNIQUE FÉDÉRAL

12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le « RTF »), les contrats des responsables d'équilibre sont soumis à l'approbation de la CREG.

Conformément à la loi du 21 juillet 2021 publiée au Moniteur belge le 3 septembre 2021, l'article 11 a été modifié et, entre autres, un §2 a été inséré indiquant que la CREG établit un code de bonne conduite qui détermine les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport sur proposition du gestionnaire de réseau et après consultation des utilisateurs du réseau.

Cette nouvelle disposition entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} septembre 2022.

13. Lorsque, en vertu des codes de réseau, les Etats membres disposent d'une compétence d'avis dans le cadre de l'approbation des modalités et conditions ou méthodologies, la CREG demande à la Direction générale Energie un avis sur la proposition dans les 15 jours calendrier suivant leur réception (article 22, alinéa premier du RTF). La notification se fait par envoi recommandé avec accusé de réception ou par dépôt en main propre avec accusé de réception (article 16, § 2 du RTF).

14. Le délai d'avis ne peut être inférieur à 15 jours calendrier (article 22, troisième alinéa du RTF). Lorsque la Direction générale Energie n'a pas notifié à la CREG son intention de remettre un avis dans les cinq jours ouvrables à compter de la notification, elle est réputée avoir décidé de ne pas remettre un avis (article 22, quatrième alinéa du RTF).

15. Conformément à l'article 219, § 4 du RTF, le contrat de responsable d'équilibre contient au moins les éléments suivants :

1° l'engagement à se conformer aux modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre conformément à l'article 18.6) a), b), c), d) et i) de la ligne directrice européenne EBGL ;

2° les modalités pour le recouvrement par ou pour le gestionnaire de réseau de transport des impayés éventuels du responsable d'équilibre ;

3° les modalités de paiement, termes et délais concernant les factures adressées au responsable d'équilibre ;

4° les dispositions générales à prendre par le cocontractant lorsque le réseau est en état d'alerte, état d'urgence, état de panne généralisée ou en état de reconstitution; ainsi que leurs conséquences sur les obligations découlant du contrat de responsable d'équilibre ;

5° cas de situation d'urgence par le responsable d'équilibre ;

6° les dispositions relatives à la confidentialité, notamment des informations commerciales sensibles ;

7° le règlement des litiges, y compris le cas échéant, les clauses de conciliation et d'arbitrage;

8° l'identité et les coordonnées des parties ainsi que celles de leurs représentants respectifs.

16. Par ailleurs, la conclusion d'un contrat de responsable d'équilibre est conditionnée à la constitution d'une garantie financière (article 219, § 2 du RTF) et le contrat de responsable d'équilibre entre en vigueur au plus tard 10 jours ouvrables après réception par Elia du contrat signé par le BRP, avec la preuve de constitution de la garantie financière (article 219, § 3 du RTF).

17. Sont également importants :

- les articles 200, § 3, 201 à 210, 214 à 222, en particulier les articles 219 à 220,
- les articles 316, 1°, 2°, 4° a), 336 et 337, en ce qui concerne les relations entre le GRT et le GRD,
- les articles 342, 344 à 349, 351, § 2 en ce qui concerne les relations entre le GRT et le CDSO et enfin
- l'article 377, en ce qui concerne les tâches particulières du BRP issues du RTF.

II. ANTÉCÉDENTS

II.1. GÉNÉRALITÉS

18. Les modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre ou T&C BRP sont composées de :

- Partie 1: la date d'implémentation, l'objet et le domaine d'application, une description de l'incidence attendue à l'égard des objectifs de l'EBGL et la langue ;
- Partie 2 : le contrat BRP, divisé en 14 sections (conditions générales et spécifiques) et comportant 6 annexes.

19. Le 17 septembre 2021, Elia a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification des T&C BRP. Cette proposition a trait à la mise en œuvre de l'assouplissement progressif de l'obligation d'équilibre journalier des BRP (ci-après : « assouplissement de l'obligation d'équilibre journalier »).

20. En 2020, Elia a ainsi réalisé une étude sur l'impact potentiel de la suppression de l'obligation d'équilibre journalier. Cette obligation impose aux BRP de nommer, après le marché journalier, une position qui est en équilibre, c'est-à-dire que la somme des injections, des prélèvements, des achats et des ventes doit être égale à 0. Cette étude s'est conclue par une recommandation selon laquelle l'obligation d'équilibre journalier doit évoluer et éventuellement être supprimée. Un plan de mise en œuvre a été inclus dans le rapport final qui a été communiqué à la CREG et aux acteurs du marché lors de la consultation publique organisée du 22 septembre 2020 au 20 octobre 2020 inclus.

21. Enfin, des modifications limitées sont proposées, notamment en ce qui concerne le moment où les notifications sont envoyées au BRP en cas d'activations mFRR de points de fourniture de type DPpg lorsqu'ils sont raccordés à la plateforme MARI.

22. En résumé, Elia demande l'approbation des modifications suivantes apportées aux T&C BRP :

Dans la partie 1 :

Plan de mise en œuvre ;

Dans la partie 2 :

Modifications générales : Définitions ;

Modifications au contrat BRP relatives à l'assouplissement de l'obligation d'équilibre journalier : Obligations d'équilibre de [BRP], échange de données et programme journalier d'équilibre ;

Modifications apportées au contrat BRP portant sur le raccordement à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage avec activation manuelle : Notifications au BRP ;

23. Conformément à l'article 5.4 de l'EBGL et à l'article 22 du RTF, la CREG a transmis par lettre du 21 septembre 2021 à la Direction générale Energie la proposition de modification des modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre du 17 septembre 2021 afin qu'elle rende un avis. Dans les 5 jours ouvrables, c'est-à-dire au plus tard le 28 septembre 2021, la Direction générale Energie n'a pas indiqué à la CREG qu'elle rendrait un avis, ce qui signifie que la Direction générale Energie ne rendra pas d'avis (article 22, dernier alinéa du RTF).

II.2. CONSULTATION

24. Conformément à l'article 18 de l'EBGL, Elia a soumis la proposition de modification des T&C BRP à la consultation des acteurs de marché, invités à transmettre leurs remarques.

25. Cette consultation s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2021.

26. Elia a reçu deux réactions à la proposition de modification des T&C BRP :

- de la FEBEG (en anglais) ;
- de Febeliec (en anglais).

Toutes les réactions sont indiquées comme étant non confidentielles. Les réponses originales sont annexées à la lettre d'Elia du 17 septembre 2021 et sont mises à disposition sur le site Internet d'Elia.

27. Les réactions reçues ont été fusionnées dans le rapport de consultation du 15 septembre 2021, qui mentionne les motifs pour lesquels les positions exprimées lors de la consultation ont ou n'ont pas été prises en considération par Elia. Ces réactions portent sur différents thèmes, exposés en détail ci-dessous. Elia a analysé ces réactions.

28. Dans la présente décision, la CREG traite uniquement les remarques en lien direct avec le rôle du BRP. Par ailleurs, les remarques qui portent sur des modifications spécifiques et pour lesquelles la CREG estime que la réponse donnée par Elia dans le rapport de consultation est insuffisante ou peut être complétée, sont traitées lors de l'analyse et l'évaluation des modifications proposées, à savoir dans la partie 3 de la présente décision.

29. Compte tenu de ce qui précède, le comité de direction de la CREG a décidé, dans le cadre de la décision du 28 mars 2019 et de la présente décision et en vertu de l'article 23, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser, en application de l'article 40, 2^o de son règlement d'ordre intérieur, de consultation, étant donné qu'Elia a déjà organisé une consultation publique du 15 juin au 15 juillet 2021 sur les conditions du contrat de responsable d'équilibre proposées dans sa lettre du 17 septembre 2021.

30. La CREG juge cette consultation publique effective, étant donné qu'elle s'est tenue sur le site Web d'Elia, qu'elle était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, et qu'elle était suffisamment documentée. Par ailleurs, Elia a immédiatement envoyé un e-mail à toutes les personnes enregistrées sur son site Web.

31. La consultation a duré 1 mois. Compte tenu de la nature des modifications et du calendrier proposés, la CREG estime que la durée de la consultation était suffisamment longue.

III. ANALYSE ET EVALUATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

III.1. REMARQUES SUR LES NUMÉROS 40, 54 ET 56 DE LA DÉCISION 2204

32. Au numéro 40 de la décision 2204, la CREG a demandé à Elia d'ajouter lors d'une modification ultérieure du contrat BRP, soit les critères d'évaluation par obligation, soit un article prévoyant un rapport fréquent à la CREG sur le respect par chaque BRP de ses obligations. Elia a partiellement répondu à cette demande dans la proposition modifiée concernant l'article 9.1 du contrat BRP, introduite par elle-même le 7 mai 2021 et approuvée par la CREG le 20 mai 2021. Pour chaque obligation, les T&C BRP décrivent les critères qui seront utilisés pour lancer la procédure de suspension. A la demande de la CREG, Elia s'est engagée à rédiger un rapport à ce sujet qui sera communiqué à la CREG. La CREG et Elia sont actuellement en discussion afin de déterminer les modalités pratiques auxquelles ce reporting doit répondre.

33. Au numéro 54 de la décision 2204, une clarification a été demandée à Elia étant donné l'existence d'incohérences entre les règles de transfert d'énergie, les T&C BRP et les T&C BSP aFRR. Plus précisément, l'article 22, qui concerne les échanges de données entre Elia et le BRP_{source}, fait référence au service de gestion de la congestion alors que ce service ne figure pas dans les règles de transfert d'énergie. Il est également fait référence au service aFRR alors qu'aucune situation de marché avec transfert d'énergie n'est encore d'application pour ce service. Par conséquent, la CREG est d'avis que ces services (à savoir l'aFRR et la gestion de la congestion) ne s'appliquent pas à la mise en œuvre de l'article 22 des T&C BRP. Elia n'ayant pas apporté de précisions sur ce point, la demande de clarification de la CREG reste inchangée.

34. Au numéro 56 de la décision 2204, la CREG se demande si les règles de soumission des programmes et des nominations doivent évoluer afin de mieux assurer le suivi de l'évolution de la situation du réseau entre journalier et temps réel. La CREG note à cet égard qu'Elia s'est engagée à analyser cette question en proposant un projet à ce sujet dans le cadre des incitants discrétionnaires de 2022.

III.3 ANALYSE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DES T&C BRP

III.3.1 Remarques générales préalables

35. Cette analyse sera réalisée dans le même ordre que celui suivi par Elia dans sa proposition de modification des T&C BRP.

Seules les modifications proposées avec lesquelles la CREG n'est pas d'accord, de même que les remarques des acteurs de marché, les réponses qui y ont été données ou la suite qui leur a été réservée par Elia, avec lesquelles la CREG n'est pas d'accord, sont traitées dans la présente décision.

III.3.2 Article 1^{er} : Plan de mise en œuvre

36. La CREG constate que le titre de cet article a été modifié de « Date de mise en œuvre » en « Plan de mise en œuvre ». Le plan de mise en œuvre décrit trois périodes consécutives avec un autre Déséquilibre Journalier Relatif Maximum autorisé par BRP. Les périodes durent respectivement 3 mois, 6 mois et 9 mois, et permettent un déséquilibre journalier relatif maximum autorisé de 25 %, 50 % et 100 % respectivement. Après la dernière période, le déséquilibre journalier relatif maximum autorisé reste à 100 %.

La transition de chaque période est précédée d'une analyse d'impact. L'analyse d'impact évalue l'impact sur le déséquilibre en temps réel dans le bloc RFP d'Elia et sur la fiabilité, la sécurité ou l'efficacité du réseau. Si cette évaluation n'identifie pas d'impact négatif significatif, et après approbation par les régulateurs compétents au moins deux semaines avant la fin de la période, on passe à la période suivante. Dans l'autre cas, soit la période applicable est prolongée, soit un autre déséquilibre journalier relatif maximum autorisé est appliqué.

37. La CREG comprend de la réponse d'Elia dans le rapport de consultation qu'Elia effectuera un contrôle continu de l'impact sur la fiabilité, la sécurité et l'efficacité du réseau, en plus des moments d'évaluation susmentionnés. Dans le cadre de ce contrôle continu, Elia prévoit également d'entreprendre des actions à l'égard des BRP. La CREG comprend de la réponse d'Elia que le déséquilibre journalier relatif maximum autorisé peut également être adapté suite à ce contrôle continu. La CREG peut être d'accord avec ce principe mais note que cela ne figure pas explicitement dans les T&C BRP. La CREG souligne que la même procédure doit être suivie que celle décrite au numéro 44 de la présente décision, à savoir une approbation de la CREG avant que le déséquilibre journalier relatif maximum autorisé ne puisse être adapté.

38. Il ressort d'une autre réponse d'Elia dans le rapport de consultation qu'Elia communiquera le résultat de ce contrôle continu lors des réunions du groupe de travail « Balancing » organisées par Elia. Dans la même réponse, Elia invite toutes les parties prenantes à lui faire part de leurs questions ou de leurs réactions. La CREG comprend cette invitation comme une possibilité pour les parties prenantes de lancer le processus de contrôle continu et de communication des résultats décrit ci-dessus, à la fois en général et à des moments concrets pertinents. Le CREG se félicite du processus de feed-back proposé et invite les parties prenantes à y participer activement. La CREG demande toutefois à Elia d'adopter une attitude plus proactive, c'est-à-dire de communiquer périodiquement ses résultats aux participants du groupe de travail « Balancing », même si cela n'est pas demandé par les parties intéressées du groupe de travail.

39. La CREG comprend de la réponse d'Elia dans le rapport de consultation que les critères d'évaluation mentionnés dans les T&C BRP pour l'assouplissement de l'obligation d'équilibre journalier, (à savoir l'impact sur le déséquilibre en temps réel dans le bloc RFP d'Elia et l'impact sur la fiabilité, la sécurité ou l'efficacité du réseau) ne doivent pas être considérés comme exhaustifs. La CREG comprend de cette réponse que d'autres considérations pourraient également influencer la recommandation finale d'Elia. Sur base du rapport de consultation, la CREG pense notamment au degré de convergence entre les prix de marché journalier et les prix de déséquilibre par MTU¹, à la fréquence et au coût résultant de l'application de mesures exceptionnelles afin de disposer de ressources d'équilibrage suffisantes dans le bloc RFP d'Elia et au volume et au coût de la réservation de la capacité d'équilibrage. La CREG voit des avantages à une interprétation large des éléments qui peuvent conduire à une recommandation négative en ce qui concerne l'assouplissement prévu de

¹ Market Time Unit : la période la plus courte pour laquelle les prix sont fixés

l'obligation d'équilibre journalier, mais met en avant comme principes un fonctionnement plus efficace des marchés de gros, une formation des prix (plus) juste et des barrières à l'entrée moins nombreuses.

III.3.3 Article 2 : Définitions

40. La liste des définitions a été mise à jour. La CREG n'a pas de remarques à formuler

III.3.4 Article 3 : Obligations d'équilibre de [BRP]

41. L'article 16 a été modifié pour être cohérent avec l'assouplissement de l'obligation d'équilibre journalier. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

III.3.5 Article 4 : Programme d'équilibre journalier

42. Certaines modifications de l'article 24 des T&C BRP décrivent comment le déséquilibre journalier maximum autorisé est calculé en fonction de la taille du BRP et du déséquilibre journalier relatif maximum autorisé. D'autres modifications de l'article 24 des T&C BRP mettent à jour les obligations du BRP et les conséquences si ces obligations ne sont pas respectées. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur ces modifications

III.3.6 Article 5 : Notification à [BRP] dans le cadre d'une activation de points de fourniture DP_{PG} dans le périmètre d'équilibre [BRP]

43. L'annexe 5 a été mise à jour afin d'éviter une modification supplémentaire en prévision de la participation du bloc RFP d'Elia à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage avec activation manuelle. La CREG n'a pas de remarques sur cette mise à jour.

III.3.7 Article 6 : Déséquilibre quart-horaire de [BRP]

44. La CREG fait remarquer que les modifications proposées portent sur l'article 22 des T&C BRP. Cet article a pour titre « Echanges de données » et non pas « Déséquilibre quart-horaire de [BRP] ». Par conséquent, la CREG a évalué l'article 6 de la demande de modification, avec pour point de départ l'intention d'adapter l'article 22 (« Echanges de données ») des T&C BRP, et non pas l'article 21 (« Déséquilibre quart-horaire de [BRP] »), comme indiqué dans la demande de modification soumise par Elia à l'approbation de la CREG.

45. Les modifications de l'article 22 des T&C BRP clarifient le processus de collecte des données pour permettre à Elia de calculer les positions de déséquilibre par BRP. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur ces modifications.

III.3.9 Article 7 : Programme d'équilibre journalier

46. A l'article 24, un terme est remplacé par une définition existant déjà dans les T&C BRP. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

III.3.10 Article 8 : Situation d'urgence, état d'urgence et force majeure

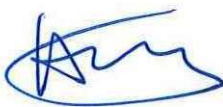
47. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur les modifications de l'article 7.

IV. DECISION

48. En application de l'article 5.4(c) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la CREG approuve la proposition de modification de modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre ou « BRP » dans le cadre de la mise en œuvre de l'assouplissement progressif de l'obligation d'équilibre journalier des BRP.

49. Les modalités et conditions modifiées, approuvées et applicables au responsable d'équilibre ou « BRP » dans le cadre de la mise en œuvre de l'assouplissement progressif de l'obligation d'équilibre journalier des BRP entreront en vigueur au moins un mois après leur approbation par les autorités de régulation compétentes, à savoir la VREG et la CREG, et pas avant le 1^{er} décembre 2021.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de modifications de modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre ou « BRP » dans le cadre de la mise en œuvre de l'assouplissement progressif de l'obligation d'équilibre journalier des BRP

Version française et néerlandaise - 17 septembre 2021

ANNEXE 2

RAPPORT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE (« CONTRAT BRP »)

Version en anglais – 15 septembre 2021

ANNEXE 3

Note explicative

Version anglaise - septembre 2021

ANNEXE 4

Version consolidée des modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre ou « BRP » conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Version française et néerlandaise, avec suivi des modifications - 17 septembre 2021

ANNEXE 5

Lettre du 21 septembre 2021 à la Direction générale Energie